



CHARTRE ETHIQUE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Notre patrimoine, c'est le marqueur de la permanence d'un peuple sur sa terre, de son empreinte à travers les siècles, à travers l'histoire.

Ces marqueurs ne nous figent pas dans le passé mais bien au contraire nous permettent de penser notre présent et ainsi de nous projeter vers l'avenir.

Ces marqueurs à partir desquels nous pouvons penser et repenser notre lien au territoire, au développement ; à partir desquels aussi nous devons innover et penser de nouveaux usages.

Pour relever ce défi, il nous faut entre autre mettre en œuvre une stratégie financière plus ambitieuse, il ne s'agit à aucun moment d'un désengagement de notre collectivité, mais bien au contraire d'un effet levier complémentaire.

Au-delà, c'est aussi pour notre collectivité la volonté d'occuper pleinement son rôle de cheffe de file pour la détermination de programmes emblématiques et dans l'objectif de fédérer les entreprises et l'ensemble des acteurs afin d'impulser une dynamique de projets.

Enfin, cette stratégie permet d'associer les corses aux choix que nous leur présentons.

Avec cet outil mécénat, complémentaire des autres outils financiers déjà à l'œuvre, nous pourrions d'autant mieux piloter la réalisation des programmes sur l'ensemble de l'île, la communication et la médiation autour de ceux-ci, afin de nous inscrire dans une logique de réappropriation.

Dans cette dynamique notre patrimoine est bien collectif inaliénable.

Garants des intérêts matériels et moraux de notre peuple dont la culture et le patrimoine sont une part constitutive, c'est un enjeu collectif que nous continuons de relever.

La Collectivité de Corse souhaite diversifier ses ressources financières et développer des synergies territoriales en fédérant un maximum d'acteurs privés autour de projets d'intérêt général destinés à la réappropriation de son patrimoine culturel et au développement de la culture en Corse.

Afin d'organiser cette démarche de manière rigoureuse et transparente et de favoriser les contacts et les échanges, elle s'est dotée en interne d'une mission *Mécénat* avec un interlocuteur référent.

Cette mission a comme objectif de faire connaître et susciter l'adhésion aux projets d'intérêt général, de rechercher des mécènes et donateurs et de favoriser une culture du mécénat sur le territoire.

En tant que collectivité investie de missions de service public, la Collectivité de Corse souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner ses relations avec ses mécènes et donateurs.

Ces relations s'inscrivent dans le strict respect des missions et valeurs de la Collectivité de Corse.

Notre patrimoine est inaliénable, il est un bien collectif. A ce titre, tout projet porté ne saurait servir des intérêts particuliers.

En conséquence, la présente Charte constitue un document officiel d'engagement des parties prenantes.

Elle sera systématiquement annexée aux conventions de mécénat conclues avec les entreprises et disponible pour les particuliers sur le site internet de la Collectivité.

1. RAPPEL DU CADRE LEGAL DU MECENAT

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. DEFINITION DU MECENAT

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* » (culture, solidarité, éducation, santé, sport, environnement, patrimoine, recherche...).

Il se différencie donc du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-17 du Code Général des Impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le *Mécénat* et ne définit en rien les relations de la Collectivité de Corse avec d'éventuels sponsors ou parrains. Notons qu'une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Il existe trois formes de mécénat :

1. Le mécénat *financier* : apport d'un montant en numéraire
2. Le mécénat en *nature* : don ou mise à disposition de biens (immobilisations, stock, locaux, du personnel...)
3. Le mécénat de *compétences* : mise à disposition par l'entreprise de salariés volontaires intervenant sur leur temps de travail (transfert de compétences)

Ces trois formes de mécénat peuvent être combinées dans une même opération.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. LES AVANTAGES FISCAUX DU MECENAT

Les dons effectués au profit des projets d'intérêt général de la Collectivité de Corse ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le Code Général des Impôts :

Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une **réduction d'impôts sur le revenu ou sur les sociétés à hauteur de - 60% du montant du don effectué** jusqu'à 2 millions € de dons annuels ;
- **40% du montant du don effectué** au-delà de 2 millions € de dons annuels, et ce, dans la **limite de 10 000€** ou de **0.5% du chiffre d'affaires HT** lorsque ce dernier montant est plus élevé, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices comptables suivants.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une **réduction d'impôts d'impôt sur le revenu à hauteur de 66% du montant du don effectué**, et ce, dans la **limite de 20% du revenu imposable**, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Cas particuliers de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Pour les dons en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, **l'avantage fiscal est majoré à 75% du montant du don pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière** dans la limite annuelle de 50 000 € par an.

La Collectivité de Corse pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

Pour les personnes résidant à l'étranger, les éventuels avantages fiscaux relèvent des accords existants entre la France et le pays d'origine.

Reçu fiscal

A la réception du don, la Collectivité de Corse établit et adresse un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « *reçu pour don aux œuvres* » de l'administration fiscale.

Dans le cas d'une campagne de souscription publique conventionnée entre la Collectivité de Corse ou la Fondation du Patrimoine, cette dernière établit et adresse le reçu fiscal au mécène.

4. ACCEPTATION DES DONNS PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE

Le mécénat des entreprises et des fondations : la Collectivité de Corse peut conclure une convention avec toute entreprise ou fondation établie en France ou à l'étranger dans le cadre d'un mécénat (don en numéraire, en nature ou de compétences).

Les particuliers : toute personne peut devenir donateur individuel de la Collectivité de Corse quels que soient sa nationalité et le montant de son don.

La collectivité peut accepter des dons en numéraire ou en nature et des legs.

L'assemblée de Corse par délibération n°18/023 du 16 janvier 2018 donne délégation au Président Conseil Exécutif de :

- Conclure sur le fondement de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), des opérations de mécénat et de signer les conventions de mécénat financiers, en nature ou de compétences avec des entreprises et des fondations ainsi que les reçus fiscaux.
- Accepter les dons et legs des particuliers qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

5. RESTRICTIONS QUANT A L'ACCEPTATION DES DONNS

1. La Collectivité de Corse s'engage à ne pas s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier susceptible de nuire à son image, ses missions et valeurs.
2. La Collectivité de Corse veillera à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

3. La Collectivité de Corse s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux ainsi que tous les fonds provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.
4. La Collectivité de Corse se réserve le droit de refuser tout mécénat, don ou legs dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.
5. La Collectivité de Corse attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.
6. Ainsi, la Collectivité de Corse s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.
7. La Collectivité de Corse se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours.
8. La Collectivité de Corse pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu, en aucun cas l'entreprise ne saurait se prévaloir d'un quelconque bénéfice commercial.

En tout état de cause, la Collectivité de Corse se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

6. INDEPENDANCE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE

La Collectivité de Corse ne saurait accepter aucune exigence de nature à modifier la finalité du projet.

7. AFFECTATION DU DON

La Collectivité de Corse s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Collectivité de Corse, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

8. REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'OCTROI DE CONTREPARTIES

La Collectivité de Corse fera bénéficier au mécène de contreparties éventuelles dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

- Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

Pour les particuliers :

La Collectivité de Corse peut accorder jusqu'à **25% du montant du don** sous forme de contreparties dans la **limite forfaitaire de 65€** - BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011: « *le seuil des contreparties autorisées pour les versements effectués par les particuliers est fixé à 65 € toutes taxes comprises* ».

Pour les entreprises :

La Collectivité de Corse peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à **un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée** selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004.

Les contreparties sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Collectivité de Corse. Elles peuvent prendre la forme d'une mention ou du logo sur les supports de communication, ou par exemple de visites privées, d'invitations et/ou de mises à disposition d'espaces.

L'association du nom et du logo au projet soutenu se fait dans le cadre strict d'une communication institutionnelle (et non commerciale) de l'entreprise.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat. De plus, la collectivité s'engage à n'autoriser aucune mise à disposition qui mettrait en péril la sécurité de ses espaces, de ses expositions, des personnels ou du public et des usagers.

La Collectivité de Corse se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Collectivité de Corse ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Collectivité de Corse autorisera le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne à condition que le mécène s'engage à soumettre à la Collectivité de Corse pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le projet. Pour ce faire, le mécène soumettra un document ou un objet constituant le modèle de cette utilisation. En cas d'absence de réponse de la Collectivité de Corse dans un délai de 30 jours à compter de la réception du document ou de l'objet, le mécène est réputé avoir obtenu l'autorisation.

9. CO-PARTENARIAT / EXCLUSIVITE

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Collectivité de Corse.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer compte tenu du caractère exclusif de ce partenariat.

10. CONFIDENTIALITE

La Collectivité de Corse s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11. INTEGRITE, CONFLIT D'INTERETS ET TRANSPARENCE

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Collectivité de Corse veille à ce que ses agents n'entretiennent aucun rapport avec les mécènes susceptibles de les conduire à contrevenir à leurs obligations de discrétion, probité et neutralité et plus particulièrement d'en tirer un avantage ou un profit personnel (acceptation de cadeaux, de libéralités, acceptation de fournir des prestations rémunérées...etc.)

La mission mécénat présentera en Conseil Exécutif, dans le cadre d'un compte rendu annuel, le bilan de ses actions et des projets soutenus.

12. APPLICATION DES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions prévues par la Charte Ethique de la Collectivité de Corse en matière de mécénat prend effet à compter de sa date de signature par le Président, autorisé à la signer par délibération de l'Assemblée de Corse n°20/021 en date du 13 février 2020.

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse